



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 2 AOUT 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visité d'inspection du 09/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### CHIMIREC (SAS)

20 ZA de Mézaubert  
35133 Javené

Références : ENV-D-2 40385

Code AIOT : 0005514316

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement CHIMIREC (SAS) implanté ZI de Lumunoc'h 29510 Briec. L'inspection a été annoncée le 19/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIMIREC (SAS)
- ZI de Lumunoc'h 29510 Briec
- Code AIOT : 0005514316
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC exploite un centre de transit de déchets à Briec-de-l'Odet. L'autorisation d'exploiter initiale a été accordée par arrêté préfectoral n°9-05-AI du 3 mars 2005.

## Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantités de déchets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 2	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3.2	Sans objet
3	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 2.1	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 71.3	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 8.2	Sans objet
6	séparateur hydrocarbure entretien	Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 7	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeurs. Les dispositions techniques et organisationnelles mises en place par l'exploitant lui ont permis d'apporter, au cours de l'inspection, la preuve de la maîtrise des prescriptions contrôlées par sondage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Quantités de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, quantités de déchets			
Prescription contrôlée :			Régime administratif
Classement des installations			
Rubriques en vigueur	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime administratif
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	<p><b>616 t</b>  <u>dont 475 tonnes de déchets liquides, solide ou pâteux en vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 5 cuves de 65 m<sup>3</sup> d'huiles usagées, soi 325 m<sup>3</sup> (290 t)</li> <li>— 1 cuve de 65 m<sup>3</sup> d'eaux souillées (65 l)</li> <li>— 1 cuve de 65 m<sup>3</sup> de liquides de refroidissement usagés (65 l)</li> <li>— 1 cuve maintenue vide</li> <li>— 30 m<sup>3</sup> de filtres à huiles (15 t)</li> <li>— 30 m<sup>3</sup> (1 benne) de déchets pâteux (10 t)</li> <li>— 70 m<sup>3</sup> (1 à 2 bennes) d'emballages et matériaux souillés (30 l)</li> </ul> <p><u>et 141 t de déchets dangereux conditionnés en provenance de déchetteries, industries, garages, laboratoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Batteries (30 t)</li> <li>— Déchets corrosifs (acides / bases) (10 l)</li> <li>— Solides souillés et pâteux (10 t)</li> <li>— Huiles usagées (10 t)</li> <li>— Eaux souillées (10 l)</li> <li>— Liquide de refroidissement (10 t)</li> <li>— Filtres usagés (10 t)</li> <li>— Solvants non-chlorés (5 l)</li> <li>— Produits phytosanitaires (4 t)</li> <li>— Déchets de laboratoire (2,5 t)</li> <li>— Aérosols (2 l)</li> <li>— Emballages vides souillés (2 l)</li> <li>— Tubes fluorescents et lampes (1 t)</li> <li>— Piles (30 t)</li> <li>— Amiante (1 t)</li> <li>— Solvants chlorés (0,5 t)</li> <li>— Autres déchets conditionnés (3 t)</li> </ul>	A GF
<b>Constats :</b>			
Par courriel du 10 avril 2024, l'exploitant a fourni un état des stocks au 9 avril 2024. Celui-ci a été complété par des éléments relatifs à la quantité d'eaux souillées stockées.			
Par sondage, l'inspection a vérifié le respect des quantités maximales pour :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Piles : 22,73 tonnes &lt; 30 tonnes</li> <li>- Filtres : 11,89 + 1,96 = 13,85 &lt; 15 tonnes</li> <li>- eaux souillées : 59,6 &lt; 75 tonnes.</li> </ul>			
L'inspection n'a pas constaté de dépassement des quantités par sondage.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

N° 2 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Le montant des garanties financières est de 107304 euros TTC. Il est basé sur la quantité maximale de 616 tonnes de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni l'acte de cautionnement solidaire n° BW/PS/00064/10 du 9 janvier 2023. Celui-ci précise que le montant maximum de cautionnement est de 107 303,31 €. La société caution est la société Tokio Marine Europe SA au Luxembourg et sa succursale à Paris. La caution prend effet à compter du 1er janvier 2023 et expire le 31 décembre 2027.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Conformité au dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité au dossier déposé
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après. Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciations.
<b>Constats :</b> L'exploitant a porté à connaissance du préfet un projet de modification des installations, qui a conduit à modifier de l'arrêté autorisant l'exploitation par arrêté du 13 janvier 2023.  L'exploitant a indiqué que les éléments de modification suivants ont été mis en œuvre : - installations à l'extérieur d'une benne de stockage des filtres à huile usagés. - piles en mélange : la quantité de stockage est passée de 1 tonne à 30 tonnes. Cette augmentation a engendré la réaffectation des alvéoles de stockage à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant a présenté un logiciel indiquant l'état des stocks actualisé précisant notamment que le stockage de piles est de 75 % de la capacité maximale.  L'inspection des installations classées constate la présence de trois parois d'une hauteur évaluée à 3 mètres, prévue au dossier, autour des alvéoles suivantes : - TH1 alvéoles A7 à A9 : stockage des piles, DEEE et batteries plomb, - TH2 alvéoles A10 et A11 : stockage des emballages et matériaux souillés. Les autres modifications seront réalisées ultérieurement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 71.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

(...) Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapport de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

(...)

**Constats :**

L'exploitant a fourni par courriel du 10 avril 2024 le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 19 janvier 2024. Ce rapport mentionne une seule non-conformité qui concerne les bureaux indépendants et le non repérage d'une coupure de protection de circuit. Aucune non-conformité n'est relevée sur les bâtiments et structures de stockage de déchets. Le contrôle électrique par thermographie Q19 réalisé le 15 novembre 2023 conclut que le risque de départ de feu est faible en l'absence d'anomalie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation du centre doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets transitant dans l'établissement.

**Constats :**

L'inspection constate que l'exploitation se fait sous la responsabilité du responsable d'exploitation.

L'exploitant a fourni par courriel du 10 avril 2024 un extrait du plan de formation des équipes de Briec, concernant 14 personnes.

L'inspection constate que les 14 personnes ont suivi des formations sur des thématiques différentes et notamment sur :

- ADR : transport de matières dangereuses, suivi totalement par les chauffeurs,
- ATEX,
- risque chimique et CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) : suivi par 6 personnes, dont notamment le responsable d'exploitation, l'animateurs QSE et les deux caristes du site.
- sauveteur secouriste du travail (SST).

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : séparateur hydrocarbure entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (...), compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des (...) conduits d'évacuation divers...).

**Constats :**

L'exploitant a fourni par courriel du 10 avril 2024 le compte-rendu de l'entretien du séparateur hydrocarbures du 24 janvier 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite